

06 B/059

24 JAN. 2003

2300463

KDI
Société par Actions Simplifiée
au capital de 18.052.480 Euros
Siège Social : 173/179 Boulevard Félix Faure
93300 AUBERVILLIERS
352 645 501 RCS BOBIGNY

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2002

PROCES-VERBAL

Enregistré à la RECETTE D'AUBERVILLIERS-VILLE

Le 16/01/2003 Bordereau n°2003/18 Case n°6

Ext 69

Enregistrement : 230 €

Timbre : 96 €

Total liquidé : trois cent vingt-six euros

Montant reçu : trois cent vingt-six euros

L'an deux mil deux,

L'Agent

Le trente décembre,

A dix heures, au siège social,

Direction Générale des Impôts
Mme SEVERAN
Contrôleuse

La société KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 22 587 800 €, dont le siège social est sis 173-179 boulevard Félix-Faure 93300 Aubervilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 542 086 350, représentée par Monsieur Philippe MULLER, président du directoire, demeurant 36 bis rue de Grétry à Montmorency (95160).

Propriétaire de la totalité des 4 513 120 actions de 4 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la société KDI SAS,

Agissant en sa qualité d'associé unique et de président de la société KDI SAS,

A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du président,
- rapport des commissaires aux apports,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA au profit de la société KDI SAS et approbation des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion et du mali de fusion,

PM

- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à donner en vue de la déclaration de conformité prescrite par la loi,
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise des rapports du président et des commissaires aux apports sur les modalités de la fusion par absorption de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA par la société KDI SAS, approuve dans leur intégralité les termes desdits rapports.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion en date du 26 novembre 2002 et de ses annexes signé avec la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA, déclare approuver en toutes ses dispositions ledit projet, aux termes duquel :

- la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4.800.000 Euros, dont le siège est situé à BUSSY SAINT-GEORGES (77600) 17 Avenue Gutenberg - Parc Gustave Eiffel, 389 180 548 RCS MEAUX,

fait apport à titre de fusion de la totalité de son actif à la société KDI SAS, à charge de la totalité de son passif.

L'associé unique prend acte que dès lors que la société KDI SAS a toujours détenu depuis la date de dépôt au Greffe du projet de traité de fusion l'intégralité des actions formant le capital social de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital social de la société KDI SAS.

Il constate que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, cette fusion n'a pas lieu d'être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée.

Il constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance des rapports des commissaires aux apports, approuve les apports effectués par la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA et l'évaluation qui en a été faite.

PM

QUATRIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 1.404.547 € qui sera inscrite comme telle au passif du bilan.

Il se réserve la faculté d'imputer sur cette prime de fusion s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à sa réalisation.

Il s'autorise, en tant que de besoin, à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après l'imputation ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur des actions de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA détenues par la société KDI SAS, soit 1.404.547 €, et la valeur nette comptable de ces actions dans les livres de la société KDI SAS, soit 3.404.547 €, a constitué un mali de fusion s'élevant à 2.000.000 € qui sera comptabilité en charges.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate et décide, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, que la fusion par absorption de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA sera définitivement réalisée et que ladite société se trouvera dissoute, à compter du 31 décembre 2002, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

SIXIEME DECISION

Par suite de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de compléter l'article 6 « FORMATION DU CAPITAL - APPORTS » des statuts de la société KDI SAS par le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 décembre 2002 il a été fait apport à la société de l'intégralité du patrimoine de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA pour une valeur s'élevant à 1.404.547 € suite à la fusion par absorption de cette dernière société dans le cadre d'une opération de fusion soumise notamment aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-11 du Code de commerce.

La fusion n'ayant pas donné lieu à l'échange des titres de capital de la société absorbante contre les titres de capital de la société absorbée, lesdits titres étant détenus en totalité par la société absorbante dès avant le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, et conservés par elle, la différence entre la valeur des actions de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA détenues par la société KDI SAS, soit 1.404.547 €, et la valeur nette comptable de ces actions dans les livres de la société KDI SAS, soit 3.404.547 €, a constitué un mali de fusion s'élevant à 2.000.000 € »

PM

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe MULLER et à Monsieur Pascal METAYER, à l'effet d'établir et signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe MULLER avec faculté de substitution à l'effet de faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

Tous pouvoirs sont spécialement donnés dès à présent avec faculté de substitution,

- à Monsieur Philippe MULLER, es-qualité,
- à Maître Marcel PITZINI Notaire de l'Etude DOUSSET LEJEUNE, Notaires Associés, 10 rue Hamelin 75116 PARIS,

pouvant agir ensemble ou séparément l'un à défaut de l'autre, à l'effet de requérir l'établissement et de signer tout acte complémentaire authentique en vue de réitérer, en tant que de besoin, au nom des sociétés parties à la fusion, les apports immobiliers qui en sont l'objet, de réparer toutes omissions, de requérir le notaire dépositaire de compléter la désignation, l'origine de propriété, l'état des inscriptions hypothécaires et des servitudes actives et passives et, en général, de faire le nécessaire.

NEUVIEME DECISION

A l'effet de l'accomplissement des formalités légales, tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés à Monsieur Philippe MULLER, es-qualité, avec faculté de substitution, et au porteur d'originaux ou de copies et extraits, certifiés conformes, des présentes et de toutes pièces en constatant la réalisation définitive.

Il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a long, sweeping curve at the top.

24 JAN. 2003

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe MULLER

Agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de président du directoire de la société **KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22.587.800 Euros, dont le siège social est situé à AUBERVILLIERS (93300) 173/179 Boulevard Félix Faure, 542 086 350 RCS BOBIGNY,

cette société étant elle-même associée unique et présidente de la société **KDI**, société par actions simplifiée au capital de 18.052.480 Euros dont le siège social est situé à AUBERVILLIERS (93300) 173/179 Boulevard Félix Faure, 352 645 501 RCS BOBIGNY.

- Monsieur Pascal METAYER

Agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de président du directoire de la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4.800.000 Euros, dont le siège est situé à BUSSY SAINT-GEORGES (77600) 17 Avenue Gutenberg – Parc Gustave Eiffel, 389 180 548 RCS MEAUX.

Lesquels dûment mandatés à l'effet d'établir et de signer les présentes en vertu des décisions de l'associé unique de la société **KDI SAS** en date du 30 décembre 2002, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité concernant la fusion de la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** et de la société **KDI SAS**, par absorption de la première société par la deuxième, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

1 - Suivant acte sous seings privés en date à AUBERVILLIERS du 26 novembre 2002, il a été établi entre la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** absorbée, d'une part, et la société **KDI SAS** absorbante, d'autre part, un projet de fusion.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, et contenait notamment la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** et le montant de la prime et du mali de fusion qui en résultaient.

PM PM

Le projet exposait également les méthodes de valorisation et d'évaluation utilisées.

La date d'arrêté des comptes des deux sociétés a été fixée au 31 décembre 2001, pour la société absorbée et pour la société absorbante, toutes les opérations actives et passives de la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** devant être prises en charge par la société **KDI SAS** à compter du 1er Janvier 2002.

Selon les termes du projet :

La société KLÖCKNER METAL SERVICE SA a apporté à la société KDI SAS tous ses éléments d'actif s'élevant à	23.878.600 €
A charge par la société KDI SAS de payer, en l'acquit de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA. , tout le passif de cette société, savoir	(22.474.053) €
soit un apport net de	1.404.547 €

Le projet de fusion contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-11 du Code de Commerce et stipulait que la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** se trouverait dissoute de plein droit, par le seul fait de son approbation par décisions de l'associé unique de la société **KDI SAS**, absorbante et à compter du 31 décembre 2002.

2.- Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX et de BOBIGNY pour les sociétés **KDI SAS** et **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** le 27 novembre 2002.

3 - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES PARISIENNES" en date du 26/27 novembre 2002 pour **KDI SAS** et dans le journal d'annonces légales « LE MONITEUR DE SEINE ET MARNE » du 24 au 30 novembre 2002 pour **KLÖCKNER METAL SERVICE SA**.

4 - A la demande du président du directoire de la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** et du président de la société **KDI SAS**, sur requête en date du 04 octobre 2002, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY a, par ordonnance en date du 14 octobre 2002, nommé :

- Monsieur Michel DORAY, domicilié 83, Rue de Charonne 75011 PARIS,

- Monsieur Pascal HOUSSEAU domicilié 57 rue Cramail - 92500 - RUEIL MALMAISON,

PM

PM

en qualité de commissaires aux apports, avec mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature consentis par la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** au profit de la société **KDI SAS**.

Le rapport des commissaires aux apports a été déposé au siège social des sociétés parties à la fusion et au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 18 décembre 2002, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée de la société absorbante.

Ce rapport a été tenu, depuis cette date, à la disposition des associés de la société absorbante et des actionnaires de la société absorbée, au siège social de ces sociétés.

5 - Suivant décisions de l'associé unique en date du 30 décembre 2002 la société **KDI SAS**, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaire aux apports, a notamment :

- . approuvé le projet de fusion,
- . approuvé l'évaluation des apports effectués par la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA**,
- . constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de la société absorbée sans liquidation,
- . décidé de compléter, en conséquence, l'article 6 "FORMATION DU CAPITAL - APPORTS » des statuts de la société **KDI SAS**.

Compte tenu des dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de commerce il n'y a pas eu lieu à l'échange des actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, il n'y a pas lieu non plus à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée, toutes les actions composant son capital social étant détenues par la société absorbante dès avant le dépôt au Greffe du traité de fusion et conservées par elle.

6 - Les avis de réalisation de la fusion prévus par la réglementation en vigueur ont été publiés :

- pour la société absorbée dans le journal d'annonces légales *Le Moniteur de Seine et Marne* en date du *12 au 18/01/03*
- pour la société absorbante dans le journal d'annonces légales *AFF des Parisiennes* en date du *08 et 10/01/03*

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

PM
PM

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

1. que la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** est définitivement dissoute et liquidée,
2. que la fusion de la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA** et de la société **KDI SAS** par absorption de la première par la seconde a été régulièrement réalisée en conformité de la loi et des règlements.
3. que les statuts de la société **KDI SAS** ont été régulièrement modifiés en conséquence.

- Deux exemplaires originaux du projet de fusion,

- Deux copies certifiées conformes des décisions de l'associé unique de la société **KDI SAS** approuvant la fusion ainsi que les modifications statutaires ci-dessus visées,

- Deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société **KDI SAS**,

seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article L. 236-6 du Code de commerce pour parvenir à la modification de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société **KDI SAS** ainsi qu'à la radiation du Registre du Commerce et des Sociétés de la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA**.

Fait à AUBERVILLIERS

En quatre exemplaires,

Le 17/01/03



Monsieur Philippe MULLER
Pour la société **KDI SAS**

Monsieur Pascal METAYER
Pour la société **KLÖCKNER METAL SERVICE SA**

